

**POUR DIFFUSION IMMÉDIATE
CNW CODE 01
HEBBIL**

Maladie débilissante chronique des cervidés (MDC)

LE MRNF SOLLICITE LA COLLABORATION DES CHASSEURS POUR PRÉVENIR L'INTRODUCTION DE LA MALADIE AU QUÉBEC

Québec, le 11 février 2010 – Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) veut sensibiliser les chasseurs qui planifient un voyage de chasse à l'extérieur de la province à l'importance de prévenir l'introduction de la maladie débilissante chronique des cervidés (MDC) au Québec. En effet, cette maladie pourrait avoir des impacts importants sur la santé des cervidés et sur les activités de chasse si elle devait être introduite en sol québécois.

La MDC n'a pas encore été décelée au Québec, mais elle est en expansion en Amérique du Nord. À ce jour, elle a été détectée dans 16 États américains et deux provinces canadiennes, soit l'Alberta et la Saskatchewan.

Comme son nom l'indique, cette maladie affecte les cervidés tels le cerf de Virginie, le wapiti, le cerf mulet et l'original. L'une des principales voies par laquelle la MDC pourrait s'introduire au Québec est l'importation de carcasses ou de parties de carcasses de cervidés infectés. Ainsi, l'importation, par les chasseurs, de carcasses de cervidés abattus à l'extérieur de la province comporte un certain risque. Afin de limiter ce risque, le MRNF recommande aux personnes qui prévoient chasser les cervidés à **l'extérieur du Québec** d'adopter les pratiques suivantes:

- Éviter de chasser à proximité et dans les secteurs où la MDC a été détectée.
- Éviter de ramener les carcasses entières et, principalement, les pièces anatomiques suivantes : le cerveau, la colonne vertébrale (et la moelle épinière), les ganglions lymphatiques, les yeux, les amygdales, les testicules et les organes internes (rate, foie, cœur, rognons, glandes mammaires, vessie, etc.).
- Les chasseurs peuvent néanmoins rapporter au Québec les pièces anatomiques suivantes :
 - quartiers ou autres portions de viande sans morceau de colonne vertébrale ou de tête attachée;
 - peau, bois (et une partie de la calotte), dents et cuir nettoyés et désinfectés (sans viande ou tissu attaché);
 - autres pièces montées par un taxidermiste.
- Si les autorités de la juridiction où vous avez récolté un cervidé vous informent que ce dernier est atteint de la MDC, veuillez en aviser les services à la clientèle du MRNF (1 866 248-6936).

- Notez que 36 États américains et deux provinces canadiennes (Manitoba et Ontario) interdisent aux chasseurs l'importation, la possession ou le transport de certaines parties de cervidés sur leur territoire. Si vous devez traverser certains de ces États ou provinces, informez-vous auprès des autorités compétentes.

Il est primordial de détecter rapidement l'introduction de la MDC au Québec afin d'augmenter les possibilités d'élimination de la maladie et de limiter sa propagation. Ainsi, le MRNF invite les gens qui chassent au Québec, de même que la population en général, à signaler rapidement aux services à la clientèle du MRNF la présence sur le territoire québécois de tout cervidé manifestant un ou plusieurs de ces symptômes :

- Perte de poids et détérioration de la condition physique;
- tremblements subtils de la tête;
- tête et oreilles basses;
- position d'appui des membres élargie;
- pelage terne, pâle et hérissé (l'animal peut conserver son pelage d'hiver beaucoup plus longtemps qu'à la normale);
- agressivité, panique ou autre comportement anormal;
- léger trouble de la coordination des mouvements.

Pour information complémentaire, les citoyens sont invités à consulter le site Internet : www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/sante-maladies/mdc.jsp

Source :

Éric Santerre
Responsable des relations avec les médias
Direction des communications
Ministère des Ressources naturelles
et de la Faune
418 627-8609, poste 3003